

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUIN 1864.

Libre sortie des chiffons de lin et de coton. — Considérations en faveur de la papeterie belge.

(Pétition des marchands de chiffons de Bruges et de la Flandre occidentale, analysée dans la séance du 2 mars 1864, et pétition des fabricants de papier, analysée dans la séance du 22 juin 1864).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. DAVID.

MESSIEURS,

Avant la conclusion de nos derniers traités de commerce avec la France et l'Angleterre, les chiffons de lin et de coton, servant à la fabrication du papier, étaient prohibés, à la sortie du royaume, d'une manière absolue; ils payent aujourd'hui un droit uniforme de 12 francs par 100 kilogrammes, qui sera réduit à 10 francs, à partir du mois d'octobre de cette année; c'est là le taux le plus bas, fixé par le traité du 31 mai 1861 avec la France, et qui deviendra d'application générale avec les autres pays.

Ce régime exceptionnel appliqué aux chiffons est, d'après la pétition des marchands de chiffons, une véritable entrave à leur commerce avec l'étranger, ils ne peuvent espérer, en acquittant un droit à la sortie, qui représente 25 % de la valeur de la marchandise, de voir prendre de l'extension à leurs transactions; des maisons anglaises ont fait quelques achats en Belgique, en 1863, mais elles sont obligées d'y renoncer; les pétitionnaires demandent donc que les chiffons de lin et de coton soient libres à la sortie du pays, comme le sont les chiffons de laine.

Les fabricants de papier, de leur côté, affirment que la suppression immédiate du droit de sortie sur les chiffons provoquerait une crise dans laquelle la plupart d'entre eux trouveraient la ruine et le désastre. Ils invoquent, en faveur du maintien du régime actuel, plusieurs considérations, dont voici les plus saillantes: le chiffon, qui est une matière première indispensable à leur industrie, n'est pro-

(1) La commission est composée de MM. SABATIER, président, LESOINNE, VAN ISEGHEM, BRACONIER, JANSSENS, JACQUEMYS, DAVID, DE RONGÉ et CARLIER.

doit qu'en quantité limitée; tous les pays qui nous entourent entravent aujourd'hui l'exportation des chiffons par des droits de sortie, sauf l'Angleterre, où le prix élevé de cette marchandise en rend l'achat impossible pour le dehors; il ne s'est révélé aucune cause puissante pour dévier du régime actuel; les traités internationaux doivent rester à l'abri des remaniements et des altérations partiels; les modifications demandées tourneraient au profit exclusif des marchands de chiffons et non des collecteurs de chiffons; l'industrie de la papeterie s'est développée, comptant sur la stabilité des conditions actuelles, ses conditions d'existence ne peuvent être changées inopinément; l'abolition du droit de sortie sur les chiffons sera immédiatement suivie d'une hausse sur le papier, au grand préjudice des consommateurs de papier; l'Angleterre se trouve dans des conditions de fabrication plus favorables, le charbon y est à meilleur compte, les produits chimiques y coûtent 25 p. % de moins qu'en Belgique; en prononçant la libre sortie des chiffons, il faudrait en même temps réformer le tarif douanier des produits chimiques. Au résumé cependant, comme des expériences à l'effet de suppléer à l'emploi des chiffons par d'autres matières textiles, paraissent devoir produire des effets utiles dans un avenir plus ou moins rapproché, une forte minorité parmi les fabricants de papier admet une réduction de 2 francs par an sur le droit de sortie des chiffons, de manière à ce qu'il disparaisse entièrement en cinq années, c'est-à-dire pour le mois d'octobre 1869. Ils appellent en même temps l'attention de la Chambre et du Gouvernement sur l'utilité qu'il y aura à amener nos voisins à modifier, dans ce sens, leur législation sur les chiffons, et à consentir à des réductions sur les droits d'entrée des papiers.

Votre commission d'industrie s'est occupée à plusieurs reprises de cette question des chiffons, et notamment dans ses rapports des 7 avril 1859 et 14 mars 1861; à ces époques, la prohibition de sortie était absolue, et pour ne pas trop brusquer la situation, elle cherchait alors à faire remplacer la prohibition par l'application d'un droit de sortie.

Ce système a prévalu dans le traité de commerce avec la France, du 31 mai 1861, et dans ceux conclus plus tard avec d'autres pays, mais le droit de sortie de 10 francs par 100 kilogrammes de chiffons paraît constituer encore une véritable entrave au commerce de ce produit avec les pays voisins. Toutes les considérations alléguées contre la prohibition de sortie subsisteraient donc encore contre le droit de sortie à peu près prohibitif actuel.

Pour encourager et augmenter la cueillette du chiffon, il faut que le prix en soit aussi rémunérateur que possible, il faut que le détenteur puisse librement disposer de sa marchandise là où elle se paie le mieux, et l'abolition du droit de sortie amenant plus de concurrence pour l'achat de cette matière, le prix en hausserait, de certaines quantités perdues aujourd'hui pour l'industrie, dans les villages surtout, seraient collectées, et la partie de la classe pauvre qui s'adonne à ce dur métier y trouverait un peu plus de soulagement à la misère.

Ce droit de sortie est le seul qui figure encore à nos tarifs douaniers, et s'il est vrai de dire qu'il a eu, jusqu'à un certain point, sa raison d'exister, la production du chiffon étant nécessairement limitée, il faut l'avouer, les raisons de le maintenir n'existent plus aujourd'hui.

Les pays qui nous entourent ont modifié leur législation, non-seulement pour

les chiffons, mais aussi pour le papier. En Angleterre, la sortie du chiffon est libre ; à partir d'octobre prochain, le droit de sortie sera réduit à 10 francs par 100 kilogrammes en France ; en 1866, le droit de sortie des États du Zollverein sera réduit de moitié et fixé ainsi à fr. 12-48 par 100 kilogrammes ; le droit de sortie est de fr. 10-60 par 100 kilogrammes en Hollande.

Les modifications introduites dans les tarifs douaniers qui frappaient les papiers ont été beaucoup plus importantes et plus favorables pour notre industrie papetière.

L'Angleterre qui frappait chez elle le papier d'un droit d'accise de 14 schellings, augmenté de 5 p. % par 112 livres anglaises, faisait payer à l'importateur étranger un droit de douane équivalent, c'est-à-dire, en monnaie et poids belges, fr. 36-53 par 100 kilogrammes de papier. Ces droits d'accise et de douane ont été abolis simultanément, à partir du 1^{er} octobre 1861 ; depuis lors le papier entre librement dans ce pays, et nos fabricants belges ont largement profité de ce changement de législation ; leurs importations, qui, en 1858, n'étaient que de 617,501 francs, montaient, cinq ans plus tard, en 1862, au chiffre de 5,043,095 fr.

Les papiers payaient, à l'entrée en France, avant le traité de commerce du 31 mai 1861, de 80 à 160 francs par 100 kilogrammes, suivant qualité ; depuis ce traité jusqu'au 1^{er} octobre 1864, ils sont frappés d'un droit uniforme de 10 et 11 francs par 100 kilogrammes, qui, à partir de cette dernière date, sera réduit à fr. 8 et 8-80.

En Hollande, les papiers sont soumis au droit de 5 p. % à la valeur.

Lors de la mise à exécution du traité de commerce avec le Zollverein, en 1866, les droits d'entrée peu importants seront maintenus sur certaines qualités de papier, et réduits, sur les papiers de grande consommation, de fr. 74-90 et 37-45 à fr. 24-97 et 9-99 par 100 kilogrammes. (Voir l'annexe n° 1, qui contient tous les renseignements sur le régime douanier applicable aux chiffons et au papier, en Belgique et dans les pays voisins).

Si des modifications importantes dont la papeterie belge a profité, ont été apportées au régime douanier du papier dans la plupart des pays qui nous entourent, il nous semble, d'après les faits révélés par la statistique générale, que la fabrication du papier a dû réaliser bien des progrès depuis quelques années, et que ses efforts et ses essais pour remplacer, au moins en partie, le chiffon par d'autres matières textiles, doivent bientôt aboutir au résultat désiré et ainsi au délaissement du chiffon dans une certaine mesure et à sa dépréciation. La production du chiffon, chacun le reconnaît, n'est pas illimitée, la Belgique n'en fournit donc qu'une quantité déterminée, augmentant insensiblement avec la population, et les quantités importées pendant les cinq années, 1858 à 1862, n'ont pas varié, il y a même plus, le commerce d'exportation, qui n'existait pas avant 1861, a fourni en 1862 des chiffons à l'Angleterre pour 146,465 francs, et à la France pour 781,729 francs, ensemble pour une somme de 928,191, ce qui a réduit d'autant la marchandise disponible en Belgique.

Si nous admettons maintenant, ce qui est rationnel, que la consommation intérieure du papier augmente chaque année en Belgique, sans que l'importation du papier étranger, restée absolument stationnaire depuis cinq années, en flottant entre 497,255 francs, en 1858, et 585,537 francs, en 1862, lui soit venue en aide,

nous devons nous demander si, pour porter l'exportation vers tous les pays du chiffre de 3,350,442 francs, en 1858, à la somme de 8,161,782, en 1862, la papeterie-belge n'a pas déjà remplacé le chiffon par des matières premières nouvelles. 100 kilos de chiffons donnent 60 kilogrammes de papier, terme moyen, pensons-nous ; la Belgique, d'après MM. les fabricants de papier, produit 15,000,000 de kilogrammes de chiffons, quantité qui suffit à peine, d'après ce rendement, pour alimenter la fabrication du seul papier exporté ; il faut donc que d'autres matières soient venues se substituer au chiffon. Des progrès et des améliorations seront encore apportés dans l'industrie du papier et un moment viendra où le chiffon ne sera plus la matière première, indispensable à cette fabrication, il est donc sage, en facilitant l'exportation, de le préserver d'une dépréciation qui aurait pour effet d'enlever les moyens d'existence à la partie de la classe pauvre qui s'occupe de la cueillette des chiffons.

Les fabricants de papiers doivent se rassurer sur les effets de l'abolition du droit de sortie des chiffons ; en effet, comment comprendre qu'une marchandise d'aussi peu de valeur puisse supporter des frais de commission, d'achat, d'un long transport, d'assurance maritime, etc. Si les produits chimiques et la houille coûtent moins en Angleterre qu'en Belgique, par contre la main-d'œuvre y est plus élevée ; le papier que l'on y fabrique est de qualité spéciale, plus chère, et ne saurait faire concurrence aux produits belges.

D'après toutes ces considérations, la commission d'industrie, qui a foi dans l'avenir de l'industrie du papier en Belgique, inclinait vers une suppression immédiate des droits de sortie sur les chiffons de lin et de coton, mais elle comprend que nos traités de commerce ne peuvent être modifiés brusquement et que les conditions sur lesquelles une de nos grandes industries devait encore pouvoir compter pendant sept ans, jusqu'à l'échéance du traité avec la France, ne sauraient être changées du jour au lendemain. Elle considère ainsi la réduction partielle et annuelle de 2 francs, à partir d'octobre prochain, pour arriver en cinq années à la suppression complète des droits, comme un moyen terme qui satisfera, et les chiffonniers et les fabricants de papier. En désirant que le Gouvernement puisse amener les pays voisins à entrer dans la même voie, quant aux chiffons, et à réduire encore les droits d'entrée sur les papiers, votre commission, Messieurs, à l'honneur de vous proposer le renvoi des deux pétitions à MM. les Ministres des Finances et des Affaires Étrangères.

Le Rapporteur,

J. DAVID.

Le Président.

F. SABATIER.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

CHIFFONS DE LIN ET DE COTON.

	BELGIQUE.		ANGLETERRE.		FRANCE.		HOLLANDE.		ZOLLVEREIN.	
	DROITS		DROITS		DROITS		DROITS		DROITS	
	d'entrée.	de sortie.	d'entrée.	de sortie.	d'entrée.	de sortie.	d'entrée.	de sortie.	d'entrée.	de sortie.
Avant la conclusion des derniers traités de commerce.	Libres.	Prohibés	Libres.	Libres.	Libres. 1 " les 100 k. (a)	Prohibés.	Libres.	10 60 les 100 k	Libres.	5 0 15 kr le quintal de douane (fr. 22-17 les 100 kil)
Depuis la conclusion des derniers traités de commerce.	—	12 " les 100 k.	—	—	—	12 " les 100 k	—	—	—	2 0 55 kr. le quintal de douane (b) (fr. 12-15 les 100 kil)

(a) Pour les importations par navires étrangers.

(b) Droit inscrit dans le traité conclu entre la France et la Prusse et qui deviendra applicable à la Belgique. Ce traité n'ayant pas été ratifié par plusieurs des Etats composant le Zollverein, il n'a pu encore sortir ses effets.

PAPIERS.

DROITS PERÇUS			
avant la conclusion de nos derniers traités de commerce.		Depuis la conclusion de nos derniers traités de commerce.	
ENTRÉE.	SORTIE.	ENTRÉE.	SORTIE.
BELGIQUE.			
PAPIER	de toute espèce, blanc, gris, bleu, à l'usage des raffineries de sucre, ainsi que registres ou papier blanc ou rayé.	18 p. % ad valorem.	Libre.
	à meubler.	12 p. % ad valorem.	
	de musique, carton, papier pour cartes à jouer, papier coloré et maculatures.	5 60 p. % ad valorem.	
	portant les noms ou les marques caractéristiques des papeteries du Royaume	Prohibé.	10 " les 100 kil. jusqu'au 1 ^{er} octobre 1864 et 8 " à partir de cette époque.
ANGLETERRE.			
Papiers.	Libres.	Libres.	Libres.

		DROITS PERÇUS					
		avant la conclusion de nos derniers traités de commerce.		Depuis la conclusion de nos derniers traités de commerce.			
		ENTRÉE.	SORTIE.	ENTRÉE.	SORTIE.		
FRANCE.							
PAPIER	{	blanc ou rayé pour musique	180 " les 100 kil. 160 " les 100 kil. (a)	" 25 les 100 kil.		Même tarification que ci-contre.	
		colorié, en rames ou majins, pour reliures, etc.	90 " les 100 kil. 97 " les 100 kil. (a)	Libre.	10 " les 100 kil. 11 " les 100 kil. (b) et 8 " les 100 kil. 8 80 les 100 kil. (b) à partir du 1 ^{er} octobre 1854.		
		d'enveloppe à pâte de couleur	80 " les 100 kil. 86 50 les 100 kil. (a)				
		peint, en rouleaux, pour tentures	123 " les 100 kil. 153 70 les 100 kil. (a)	" 25 les 100 kil.			
		soyeux, dit papier de soie, papier de chine, papier Joseph et autres de la même espèce.	100 " les 100 kil. 107 50 les 100 kil.	Libre.			
HOLLANDE.							
PAPIER	{	de toute espèce, blanc, gris ou colorié, papier marbré et de musique; registres en papier blanc ou rayé	3 p. % ad valorem.	Libre.	Même tarification que ci-contre.		
		à meubler, à emballage gris ou bleu, pour sucses, pour cartes à jouer					
ZOLLVEREIN.							
PAPIER	{	brouillard et à emballage, cartons de simple moulage et lustrés	59 $\frac{1}{2}$ kr. par quintal de douane. (fr. 3-73 les 100 k.)	Libre.	Même tarification que ci-contre.		
		non collé ordinaire (gris et mi-blanc), à imprimer, à emballage, blanc ou de couleur	1 fl. 43 kr. par quintal de douane. (fr. 7-50 les 100 k.)	Libre.			
		tous autres, ainsi que cartons préparés pour peinture	5 fl. 43 kr. et 17 fl. 30 kr. le quintal de douane. (fr. 37-45 et 74-00 les 100 kil.)	Libre.	5 fl. 50 kr. le quintal de douane et 2 fl. 20 kr. à partir de 1866(c) (fr. 24-57 les 100 kil. et fr. 9-99 les 100 kil. à partir de 1866.)	Libres.	
		de tenture					
		ouvrages en papier ou carton non combiné avec d'autres matières					

(a) Droits applicables aux importations par terre et par navires étrangers.

(b) — — — par navires liers seulement.

(c) Droits inscrits dans le traité de commerce conclu entre la France et la Russie.

ANNEXE N° 2.

Exportation de Belgique, commerce spécial, du papier de toute espèce, pendant les cinq années suivantes :

	Vers l'Angleterre.	Vers tous pays, Angleterre comprise.
1858 . . . fr.	617,501	3,330,442
1859	1,131,159	4,644,782
1860	1,849,512	5,559,151
1861	3,318,220	6,189,904
1862	5,043,095	8,161,782

Importation des papiers de tous pays, commerce spécial.

1858 . . . fr.	497,255
1859	525,096
1860	515,904
1861	554,477
1862	585,537

Exportation de Belgique, commerce spécial, des drilles et chiffons.

1861 . . . fr.	Tous pays. 12,833	France. 150,921	Total.	163,754
1862 . . . fr.	Angleterre. 146,465	France. 781,729	Total.	928,194

Importation en Belgique, commerce spécial, des drilles et chiffons.

1858 fr.	1,058,967
1859	2,654,270
1860	2,702,049
1861	1,837,505
1862	2,410,886